
CAISSE DE PRÊTS D'HONNEUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1. But de la Caisse de prêts

La Caisse de prêts d'honneur a pour but de venir en aide, au moyen de prêts d'honneur, à des étudiants méritants, préparant un diplôme délivré par l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace permettant de devenir membre de droit de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA, qui se trouvent dans l'impossibilité absolue de se procurer par eux-mêmes ou d'obtenir de leurs familles les ressources nécessaires pour le paiement total ou partiel de leur frais d'études, ainsi que pour assurer leur entretien au cours de celles-ci.

Article 2. Constitution du fonds de Caisse

Les ressources nécessaires au fonctionnement de cette œuvre sont constituées :

1. Par des donations ou legs,
2. Par le remboursement des prêts antérieurs,
3. Par le produit d'une souscription permanente, à laquelle sont appelés à participer tous ceux qui s'intéressent au développement de l'industrie aéronautique en France,
4. Par des revenus de biens ou valeurs de toute nature appartenant à la Caisse,
5. Par des avances éventuelles de la Caisse de solidarité de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA.

Article 3. Administration de la Caisse

La Caisse de prêts d'honneur est administrée par une Commission désignée chaque année par le Conseil d'Administration de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA parmi les membres de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA.

Cette Commission se compose de dix membres au plus, dont la moitié choisie par les membres du Conseil d'Administration en exercice ; en fait partie de droit le Trésorier du Conseil d'Administration en exercice.

La Commission choisit parmi ses membres un Président et un Secrétaire.

Article 4. Attribution des membres de la Commission

Le Président convoque la Commission chaque fois qu'il le juge utile. Il dirige les débats, soumet à la Commission les demandes de prêts d'honneur qui lui ont été transmises, soit directement, soit par l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA ou par l'Institut.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions de la Commission sont portées sans retard à la connaissance du Conseil d'Administration de l'Association.

Le nom des bénéficiaires restera confidentiel.

Le Secrétaire tient un registre des procès verbaux de la Commission.

Le Trésorier recueille les versements et distribue aux bénéficiaires le montant des prêts d'honneur qui leur sont alloués, en leur faisant signer l'engagement prévu à l'article 6 ci-après.

Article 5. Examen des demandes de prêts

Chaque demande de prêt doit être accompagnée des indications concernant la situation de fortune du postulant. Le dossier est complété par des renseignements recueillis auprès de la Direction de l'Institut sur le déroulement de la scolarité de l'élève.

Le Directeur Général de l'Institut ou son représentant donne son avis sur chacun des dossiers présentés. Il sera en tous cas informé de toutes les décisions de la Commission, après ratification par le Conseil d'Administration.

L'Association peut également apporter son aide sous forme de cautionnement d'un prêt auprès de certains organismes bancaires désignés par le Conseil d'Administration, en cas d'impossibilité par la famille de l'élève.

Le processus de demande ci-dessus s'applique. Il sera complété par les informations sur le montant du prêt et les échéances de remboursement prévues par l'organisme bancaire.

Article 6. Remboursement de prêts

Les prêts sont gratuits. Ils ne donnent donc lieu à aucune perception d'intérêts et il n'est demandé aucune garantie.

Les bénéficiaires prendront par écrit l'engagement moral de rembourser les prêts qui leur auront été consentis. Le remboursement sera exigible 6 mois après leur première prise de poste, en une fois ou par mensualités ; le prêt devra être entièrement remboursé en principe dans un délai de deux années après leur sortie de l'Institut.

La Commission présente chaque année, à la date fixée par le Conseil d'Administration, un rapport sur la situation financière de la Caisse et sur son fonctionnement.

Article 7. Modifications au présent règlement

Toutes les modifications que pourrait suggérer la pratique ne seront valables qu'après avoir été adoptées par l'Assemblée Générale.

Article 8. Liquidation de la Caisse de prêts

La Caisse de prêts d'honneur, n'étant qu'une émanation de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA, suivra les destinées de ladite Association.

Au cas où, par la suite, son fonctionnement deviendrait sans objet, les fonds qu'elle détiendrait recevraient l'affectation que lui donnerait l'Assemblée Générale de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA.

Article 9. Le présent règlement intérieur ne pourra être modifié que sur proposition du Conseil d'Administration de l'Association à l'Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration proposera à l'Assemblée Générale un règlement pour la liquidation.

CAISSE DE SOLIDARITÉ RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1. L'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA a constitué une Caisse de solidarité, dépendant directement de cette Association et régie selon le présent règlement.

Le but unique de la Caisse de solidarité est de venir en aide aux camarades malheureux ou à leur famille. Les noms des personnes secourues sont tenus secrets.

Article 2. Un Conseil administre la Caisse de solidarité ; il est composé de six membres, nommés chaque année par le Conseil d'Administration de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA. En fait partie de droit le Trésorier du Conseil d'Administration en cours.

Article 3. En cas de vacance, le Conseil d'Administration procède au remplacement du ou des membres du Conseil décédé(s) ou démissionnaire(s).

Article 4. Le Conseil choisit dans son sein un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En cas de besoin, il peut désigner des suppléants pour exercer provisoirement les fonctions correspondantes. Les membres du Bureau, élus pour un an, sont rééligibles.

Article 5. Le Conseil se réunit sur convocation du Président, au moins une fois par an, et chaque fois que l'exige l'urgence des questions dont il est saisi.

La présence d'au moins quatre membres du Conseil est nécessaire pour la validité des décisions, celles-ci étant prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, lorsque le Président le spécifie expressément dans la convocation, les membres du Conseil ont la faculté :

➔ Soit de donner pouvoir par écrit à un de leurs collègues, pour les représenter et voter pour eux,

➔ Soit de faire connaître explicitement par correspondance leur avis sur la ou les questions à délibérer.

Les agents rétribués de l'Association peuvent assister aux séances du Conseil, si celui-ci juge que leur présence y est utile. Ils y ont alors voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances, sous la signature du Président et du Secrétaire.

Le Conseil fait toutes propositions au Conseil d'Administration de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA pour l'acquisition et l'aliénation ou l'échange d'immeubles, pour l'acceptation de legs ou donations.

En cas de dissolution de la Caisse de solidarité, les fonds restant en caisse seront versés à l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA.

Article 6. Le Conseil est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, de la même façon que l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA.

Article 7. Le Conseil de la Caisse de solidarité peut nommer en province des membres correspondants, pour faciliter ses relations avec les membres de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA qui ne résident pas à Paris.

Article 8. Les membres correspondants dont il est question à l'article 7 sont habilités en tant que représentants du Conseil d'Administration de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA, dans les circonscriptions respectives, pour procéder aux enquêtes sur les demandes de secours, pour transmettre tous renseignements demandés par le Conseil d'Administration et pour aider à recueillir et solliciter les donations, les cotisations.

Article 9. Le Conseil présente chaque année, à la date fixée par le Conseil d'Administration, un rapport sur le fonctionnement de la Caisse de solidarité et une situation financière.

Article 10. Un agent comptable nommé par le Conseil, sur la proposition du Secrétaire et du Trésorier, est chargé, sous leur surveillance et leur direction communes, de la conservation des espèces et de la tenue des registres de comptabilité et des divers livres d'administration de la Caisse.

Article 11. La comptabilité est vérifiée et arrêtée tous les ans, avant l'Assemblée Générale de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA, par une Commission de trois membres désignés spécialement à cet effet par le Conseil.

Article 12. Tout membre du Conseil qui aura manqué 3 séances consécutives sans faire usage des dispositions prévues à l'article 5 visant le vote par délégation ou par correspondance, sera considéré comme démissionnaire. Il en sera de même de tout membre du Conseil qui, dans une même année, aura manqué plus de deux séances où la présence effective était requise, la représentation par un tiers du vote par correspondance n'étant pas autorisée.

Article 13. Le Conseil statue sur toutes les demandes de secours, demandes instruites par le Bureau.

Article 14. Les secours peuvent être accordés :

1. Aux membres titulaires, aux veuves de membres titulaires,
2. Aux enfants et ascendants de membres titulaires décédés,
3. A titre exceptionnel, à d'anciens élèves ne faisant pas partie de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA,
4. A titre exceptionnel également, aux veuves et enfants d'anciens élèves ne faisant pas partie de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA.

Article 15. En dehors des secours remis, le Conseil peut allouer exceptionnellement, sous forme d'avance, certaines sommes à des camarades, membres de l'Association ou à des veuves de camarades membres de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA ayant besoin d'une aide momentanée, pour un but bien déterminé, avec des garanties de remboursement très sérieuses.

Ces versements sont portés à un compte spécial dénommé : compte d'avances remboursables.

Il ne peut en aucun cas, être délivré à un membre de l'Association ou à sa veuve, sur ce compte, en une ou plusieurs fois, une somme supérieure à deux fois et demi le plafond mensuel de la Sécurité Sociale, ceci après enquête, et selon les disponibilités de la Caisse de solidarité.

Article 16. Les ressources annuelles proviennent :

- Des fonds fournis par l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA,
- Des subventions qui pourraient être accordées,
- Du produit des quêtes, ventes autorisées au profit de la Caisse de solidarité,
- Des versements et donations avec affectation spéciale à la Caisse de solidarité indiquée par leurs auteurs,
- Des revenus de biens ou valeurs de toute nature appartenant à la Caisse de solidarité.

Article 17. Le Conseil de la Caisse de solidarité reçoit tous les dons qu'on veut bien faire à l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA, en désignant la Caisse de solidarité comme bénéficiaire.

Article 18. L'excédent des recettes sur les dépenses de chaque année est porté, en partie ou en totalité sur une délibération spéciale de la Caisse de solidarité, à un compte de réserve destiné à faire face aux besoins ultérieurs. Les fonds de la Caisse de solidarité, au fur et à mesure des recouvrements, sont déposés en compte courant dans les établissements de crédit désignés par le Conseil d'Administration de l'Association pour en être retirés suivant besoin, soit en vue de paiements à effectuer, soit en vue de placements à opérer.

Les placements ne peuvent être faits qu'en valeurs de l'Etat français, qu'en obligations dont l'intérêt est garanti par l'Etat ou bien en titres admis par les lois à servir d'emploi aux fonds d'établissements reconnus d'utilité publique ; toutes ces valeurs doivent être en titres nominatifs au nom de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA. Les capitaux de la Caisse de solidarité peuvent être exceptionnellement employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par décret.

Article 19. Le trésorier du Conseil reçoit tous les fonds par l'intermédiaire de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA : il donne reçu de toutes les sommes qui lui sont transmises au trésorier de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA.

L'exercice financier s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

En décembre, le Conseil d'Administration arrête, après avoir entendu les propositions de son Trésorier, le budget des recettes prévues et des dépenses d'administration pour l'année suivante.

D'après les sommes disponibles à ce budget pour les secours, le Conseil procède, dans le courant du premier trimestre, à la fixation des différentes allocations à attribuer aux demandes qui se sont produites, en réservant toutefois la somme jugée nécessaire pour satisfaire aux demandes qui pourraient se présenter dans le reste de l'année.

Article 20. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les secours sont payés par trimestre si la situation de la Caisse le permet ; l'ordonnancement en est fait par le Président ou par un membre spécialement désigné à cet effet par le Conseil.

Article 21. Le présent règlement intérieur ne pourra être modifié que sur proposition du Conseil d'Administration de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration proposera à l'Assemblée Générale un règlement pour la liquidation.